



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

PERIGNY, le 07 février 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
de sable (renouvellement-extension)
sur le territoire de la commune
de SAINT PIERRE du PALAIS
au lieu-dit "Mignonne"
Par la S^{té} des Carrières Audoin et Fils

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par lettre du 27 novembre 2006 la SAS Carrières AUDOIN et Fils, représentée par M. Vincent AUDOIN, Président du Directoire, demande à M. le Préfet du département de Charente Maritime :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais, au lieu-dit "Mignonne",
- l'autorisation d'étendre cette carrière sur 7 ha, 24 a, 18 ca,

I - Présentation de la demande :

1) Le demandeur

La société des carrières AUDOIN et Fils, dont le siège social est situé à Graves S^t Amant (16) exploite depuis de nombreuses années des carrières de sable et de calcaire sur les territoires des départements de Charente et de Charente-Maritime, elle dispose actuellement de 6 autorisations d'exploiter des carrières de sable et graviers dans le sud de notre département et de deux installations de traitement, dont la production annuelle est de l'ordre de 450 000 t. Elle emploie 42 personnes et son chiffre d'affaire est de 9 M € (année 2005).

2) Le site d'implantation

La carrière est située à l'extrême Sud-Ouest de la commune de Saint Pierre du Palais, en bordure de la 158-E1, à proximité du village de "Simonneau" et du carrefour entre la RD 910 et la RD158 E1, dans un secteur fortement marqué par l'industrie extractive (sables et argiles).

Les terrains, objet de la demande d'extension, sont occupés par des boisements et des prairies. Ils sont bordés, au sud- Est par "le Palais".

L'habitation isolée la plus proche est située au "Bois du Sablard", à 30 m des limites de la carrière, le village de Simonneau se trouve à 150 m.

3) Hydrologie, hydrogéologie :

Aucun ruisseau ou fossé ne traverse le site.

Le ruisseau "le Palais", coule à proximité des limites Sud-est du projet d'extension.

La nappe superficielle est drainée par le Palais, son toit se situe 2m et 8m en dessous du niveau du sol naturel.

Les aquifères plus profonds sont contenus dans les sables de l'éocène supérieur et inférieur, puis dans les calcaires du crétacé, ces derniers étant recouverts de formations quasi imperméables.

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.

4) Autres éléments :

- Il n'existe ni monument historique classé à proximité, ni site archéologique recensé.
- La vallée du "palais" est classée en site d'intérêt communautaire "Natura 2000", une notice d'incidence est annexée à la demande.
- Une ligne de transport d'électricité (400 000 V) traverse le sud de l'extension, aucun pylône ne se situe dans son emprise.
- La commune de Saint Pierre du Palais ne dispose pas de document d'urbanisme.
- Le déboisement nécessaire à l'exploitation fait l'objet d'une demande d'autorisation.
- L'exploitation de l'extension nécessitera le déplacement provisoire du chemin rural.

5) Maîtrise foncière :

Les terrains concernés par la carrière ou son extension sont, soit propriété de la SA Audoin, soit l'objet d'un contrat de forage entre le demandeur et leur propriétaire.

6) Le projet :

Cette exploitation est autorisée depuis le 10 décembre 1975, elle a bénéficié d'une première autorisation d'extension le 2 mars 1980 puis d'une seconde, le 20 septembre 1990, la nouvelle demande conduit à porter la superficie totale à 14 ha 44 a 21ca.

Caractéristiques principales :

- matériau exploité : sables et graviers du sparnacien dits "sables du Périgord"
- épaisseur de la découverte : 0.5 m à 1 m
- puissance moyenne du gisement exploitable = 8 m (entre 6 et 13 m)
- altitude du terrain naturel : entre 30 et 48 m NGF
- altitude limite de l'extraction : 36 m NGF à l'Ouest, 28 m NGF à l'Est
- altitude du toit de la nappe : 40m NGF à l'Ouest, 28 m NGF à l'Est
- superficie totale : 14 ha 44 a 21 ca
- dont extension : 7 ha 24 a 18 ca
- volume de matériau exploitable : 675000 m³ soit 1.2 Mt de produit commercialisable.

- production envisagée :
 - moyenne 80 000 t/an
 - maximale 100 000 t/an
- durée pour laquelle l'autorisation est demandée : 15 ans
- modalité d'exploitation :

L'exploitation sera conduite à la pelle sur chenilles, en fouille sèche pour la partie supérieure, avec chargement sur les camions. Sur l'emprise de l'autorisation précédente et dans l'extension Nord, elle sera partiellement noyée pour la partie inférieure, le sable étant dans ce cas déposé sur le plancher de la carrière le temps de son égouttage, avant d'être repris par chargeur puis conduit par camion vers l'installation de "ferrières", située à 1 km, pour traitement.

La nappe ne sera pas atteinte dans l'extension Sud Est.

Aucun traitement n'est réalisé sur le site.

Il est prévu 15 phases d'exploitation, correspondant à des périodes annuelles, L'avancement de l'exploitation sera coordonné à la remise en état des lieux.

7) Classement des installations :

Cette installation ressortit de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

N° rubriques	activité	Capacité de l'installation	régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle maximale : 100 000 t/an	Autorisation

8) Les inconvénients prévisibles et les moyens de prévention :

- l'impact visuel :

Il n'existe pas de possibilité de vue éloignée sur le chantier.

Depuis la RD 158 E 1 le merlon végétalisé de faible hauteur, déjà existant, masque partiellement la carrière dont le plancher se trouve en contrebas d'une dizaine de mètres, un merlon plus conséquent (5 m de haut) sera réalisé le long de la limite Sud-Est de l'extension, durant l'exploitation des phases 4 à 9.

Afin d'assurer une meilleure intégration dans l'environnement, l'exploitant a demandé le renouvellement de l'autorisation d'exploiter partiellement la bande de 10 m le long de la limite commune avec la carrière voisine jusqu'à une hauteur légèrement supérieure à celle du niveau moyen de la nappe.

- milieu naturel

L'exploitation nécessitera le défrichement de 6 ha 8a de boisement et la suppression de 26 ares de prairie.

La notice d'incidence montre que le projet n'avait pas d'effet notable ou dommageable sur l'état de conservation des habitants naturels et les espèces qui ont justifié la désignation du site "Natura 2000" situé à proximité.

- émissions de poussières

L'extraction de ce type de matériau ne génère pas de poussière.
 Le décapage des terrains sera réalisé en dehors des périodes de forte sécheresse.
 La vitesse des engins et des camions sera limitée, dans la carrière, à 20 km/h.

- bruit :

Vis-à-vis des habitations de "Dervaud" et de "Pelgrue", il n'y aura pas d'augmentation du niveau sonore, la zone exploitée jusqu'à présent bénéficie d'un effet d'encaissement qui limite les émissions vers l'Ouest.

L'extension côté Nord s'éloigne de toute zone habitée.

Afin de limiter l'impact vis-à-vis du "Moulin de Sablard" situé en limite Est de l'extension Sud, le merlon cité précédemment fera office d'écran.

Le fonctionnement de la carrière sera limité à la période diurne (7 h - 18 h) sauf week-end et jours fériés.

- protection des eaux :

Il n'y aura ni réserve d'hydrocarbure sur le site ni entretien d'engin sur place, l'atelier se trouvant sur le site de Ferrière situé à proximité.

Le remplissage du réservoir de la pelle qui pourrait rester sur place durant les périodes d'extraction se fera au-dessus d'un tapis absorbant.

L'exploitation se fera sans pompage ni rabattement de nappe.

Aucun traitement de sable n'est envisagé sur place.

Il est prévu un suivi piézométrique durant l'exploitation.

9) Risque - sécurité publique :

- La sortie des véhicules sur le RD 158 est déjà aménagée avec une signalisation spécifique.
- Une clôture existe le long de la RD 158, il est prévu de clôturer le long de la RD 260, durant l'exploitation de l'extension Est, une clôture sera érigée le long de la RD 260, le merlon de 5 m de haut côté Est est considéré comme suffisant. Le reste du site est bordé par une végétation dense difficilement franchissable.
- La barrière sera fermée en dehors des périodes d'exploitation ainsi que les week-ends et jours fériés.
- Les dispositions du décret du 08 janvier 1965 réglementant les travaux sous les lignes de transport d'électricité seront respectées lors des interventions dans la zone concernée, les conducteurs, à cet endroit étant à 17 m au dessus du niveau du sol.
- Les risques inhérents à l'exploitation sont prévenus par l'application des dispositions du RGIE, l'exploitation fait l'objet de visites régulières par un organisme agréé en matière de prévention.

10) Remise en état des lieux :

Sur la carrière existante et son extension Nord, la remise en état conduira à la création d'un plan d'eau d'environ 6,5 ha, avec des berges non rectilignes, à pentes variables (de 20° à 45°) et des hauts fonds.

Les berges perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe seront taillées directement dans la masse afin de faciliter les échanges entre le plan d'eau et la nappe.

Le secteur Est, exploité hors d'eau, fera l'objet d'un reboisement sur 4 ha.

Au Sud, la limite commune avec l'implantation voisine de Pelgrue sera exploitée de part et d'autre pour ne laisser, qu'une bande de terrain situé à 50 cm au-dessus du niveau moyen de la nappe de quelques mètres de long.

11) Les garanties financières :

Pour chacune des périodes quinquennales les montants des garanties financières, calculés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sont les suivants :

1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période
82583 €	107191 €	107191 €

II - Instruction de la demande :

1) Enquête publique :

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 février 2007, elle s'est déroulée du 04 avril au 03 mai 2007 inclus, sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Palais avec affichage étendu aux communes de Saint Martin d'Ary, Clérac, Montguyon, Cercoux, Le Fouilloux et Saint Martin de Coux.

Au cours de cette enquête, aucune observation n'a été portée au registre d'enquête ou adressée au Commissaire Enquêteur.

Le 15 mai 2007, le Commissaire enquêteur formule un avis favorable sans réserve à la demande.

2) Avis des Conseils municipaux :

- Commune de Montguyon : avis favorable
- Commune de S^t Martin d'Ary : avis favorable
- Commune de S^t Martin de Coux : avis favorable
- Commune de Clérac : avis favorable
- Commune de S^t Pierre du Palais : avis favorable
- Commune du Fouilloux : demande à maintenir propre les routes jouxtant les sorties de carrières

3) Avis des Services consultés :

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

Avis défavorable en raison d'une demande de défrichement incomplète

- la Direction Régionale de l'Environnement : formule un avis favorable
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

souhaite :

➤ pour la réduction de l'impact sonore :

- 1) la création d'un merlon de 5 mètres de haut et de 200 mètres de long à partir de la RD 260E1 le long de la limite Est de l'extension projetée
- 2) la mise en place d'un merlon de 3 mètres de haut et de 100 m de long le long de la limite Nord-Ouest du site.

➤ pour la protection de la nappe :

- 1) le remplissage des engins à l'écart des zones moyennes avec récupération des fuites éventuelles
- 2) les vidanges et réparation sur un site aménagé
- 3) une clôture dissuasive sur l'ensemble du site ainsi qu'une signalétique interdisant tout dépôt de déchets.

- la Direction Départementale de l'Équipement : avis favorable

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :

signale l'existence sur le territoire de la commune de S^t Pierre du Palais des risques : inondation, feux de forêt, transports de matières dangereuses ainsi que les risques de manipulation en cas de découvertes d'engins suspects.

- l'Institut National des Appellations d'origine : n'a formulé aucune observation

4) Réponse de l'exploitant aux observations des Services :

Le 03 juillet 2007 la Société carrière Audoin et Fils produisait un mémoire en réponse aux observations des services (joint en annexe) :

- sur l'autorisation de défrichement, elle cite le courrier du 31 mai 2007 de la DDAF qui accuse réception des compléments de dossier de demande,
- en ce qui concerne les émissions sonores, elle confirme la création d'un merlon de 5 m de haut entre l'exploitation et l'habitation située "Bois du Sablard", vis à vis des habitations de "Dervaud" elle expose que les travaux d'exploitation de la carrière actuelle sont encaissés par rapport à la RD 158 d'au moins 8 m et que le niveau sonore résiduel pris en compte est le plus défavorable (44,5 dB (A) enregistré en 2002 alors que des mesures de 2003 et 2004 il ressort un niveau résiduel compris entre 48 et 48,5 dB (A).
- Les dispositions préconisées par la DDAS en matière de pollution par les hydrocarbures, seront respectées, la clôture du site est prévue le long de la RD 260 et des chemins ruraux, il estime que le merlon de 5 m de haut sur le côté Sud constitue une clôture efficace.

III - Analyse de l'Inspection des installations classées :

- 1) inventaire des textes applicables à ces activités :

- le Code de l'Environnement livre V titre 1,

- le Code du Patrimoine (archéologie préventive),
- le Code des Douanes (TGAP),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement de matériaux.

2) analyse des questions apparues au cours de l'instruction :

Les observations recueillies lors de l'instruction de cette demande sont celles des services (DDAF - DDASS) auxquels l'exploitant, dans son courrier cité précédemment a répondu.

- Autorisation de défrichement : elle a été accordée le 15 juin 2007
- Les propositions de la DDASS sont satisfaites en matière de prévention des pollutions accidentelles et de niveau sonore vis-à-vis de l'habitation située au "Sablard", en ce qui concerne "Dervaud", à la réponse faite par l'exploitant, il faut ajouter que la mise en place d'un merlon plus conséquent que celui qui existe entraînerait la destruction de la végétation déjà existante de ce côté, alors que la poursuite de l'exploitation se fait dans le sens opposé.
- En matière de clôture, en dehors des bordures des chemins et des routes, il existe en périphérie du site des zones boisées, suffisamment denses pour interdire le passage, qu'il est préférable de conserver.
- Je propose que l'obligation de clôture périphérique du site s'applique "partout où l'accès n'est pas interdit :
 - soit par une végétation suffisante,
 - soit par un merlon suffisamment haut".

Conclusion et proposition de l'inspection :

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures prévues dans la demande sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- l'intégrité du site Natura 2000 situé à proximité,
- un impact réduit vis à vis du voisinage (bruit),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux.

Sous réserve du respect de ces dispositions et de celles contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, dans les conditions fixées par le projet d'arrêté annexé au présent rapport.